

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°138/2024

**OBJET : Voirie – Interdiction d'utilisation du plateau d'évolution**

**La Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers,**

**Vu** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire,

**Vu** la demande envoyée le 14 août 2024 par l'association « Tennis Club de Chauconin-Neufmontiers » représentée par son président Monsieur Goudier en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le chemin du cimetière pour l'organisation et le déroulement des finales de tennis le 1<sup>er</sup> septembre 2024 sur les courts de tennis jouxtant le plateau d'évolution,

**Considérant** le caractère exceptionnel de cette compétition,

**Considérant** que la fermeture du plateau d'évolution est nécessaire au bon déroulement de la compétition,

### ARRÊTE

**Article 1 :**

**L'accès et l'utilisation du plateau d'évolution** sont strictement interdits le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 de 9h00 à 20h00

**Article 2 :**

Une copie de la présente autorisation devra être fournie aux riverains et affichée sur place par le pétitionnaire.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissaire de Police de Meaux
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique [REDACTED]
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours [REDACTED]
- Monsieur le Président de l'Association [REDACTED]
- L'ASVP de la Commune [REDACTED]

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Signature

En application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, « *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.* »

Fait à Chauconin-Neufmontiers, le 27 août 2024

La Maire,  
Marie LEAL



Notifié le : 27 août 2024

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)